



DEPARTEMENT DU DOUBS
=====

COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES
=====

ARRETE MUNICIPAL N° 1132-26
Interdiction de stationnement côté numéros pairs
Chemin du Bois de la Dame à Pouilley les Vignes.
Arrêté permanent de circulation

LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'espace du domaine public communal situé Chemin du Bois de la Dame côté numéro pairs de la voirie, fait l'objet constant de plaintes d'usagers de la voie, il y a lieu d'interdire sur cet espace tout stationnement de tout type de véhicule ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité d'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Chemin du Bois de la Dame, le côté des numéros pairs de la voirie, sera interdit au stationnement de tout véhicule.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune de Pouilley les Vignes.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pouilley les Vignes.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 09 mai 2026

Le Maire
Jean-Marc BOUSSET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs.
- Monsieur le Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pouilley les Vignes.

